

# VD\_OMNI AC.2006.0162 vom 31. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0162)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0162 du 31 janvier 2008

IT: VD\_OMNI AC.2006.0162 del 31 gennaio 2008

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à W. \_\_\_\_\_/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Municipalité de Lausanne, | En droit vaudois, les mesures de protection prévues pour les zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT peuvent résulter d'un plan d'affectation communal ou cantonal, d'un arrêté de classement assorti de mesures conservatoires, ou d'une décision prise dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, notamment par l'application de la clause d'esthétique. Le choix de la mesure de protection dépend des objectifs de planification ou de conservation recherchés et des caractéristiques propres de chaque objet. Il doit aussi tenir compte du principe de proportionnalité: lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés. Ainsi, les arrêtés de classement, qui peuvent entraîner des restrictions particulièrement lourdes au droit de propriété par leur durée illimitée, les obligations d'entretien à charge du propriétaire et le droit de préemption et d'expropriation en faveur de l'Etat, ne s'imposent que si les mesures prévues par les plans et règlements d'affectation ou la clause d'esthétique ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés.

## Erwägungen

### E. 1

a) La procédure d'établissement des plans de quartier est régie par les art. 64 et 72 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du

### E. 4

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la municipalité est invitée à entreprendre l'étude d'un plan de quartier dans le périmètre mentionné dans la demande des recourants. Ceux-ci ont d'ailleurs la possibilité de présenter des propositions à la municipalité, qui garde encore la liberté d'étendre le périmètre si elle le souhaite et qui n'est pas liée par les propositions des propriétaires. En revanche, elle a l'obligation d'entreprendre l'étude du plan de quartier, conformément aux considérants du présent arrêt. b) Il est vrai que la municipalité a demandé la suspension de l'instruction de la cause jusqu'à droit connu sur la procédure cantonale de classement en invoquant le principe de coordination. Toutefois, depuis l'enquête publique du projet de décision de classement en avril 2004, il semble que le département compétent ait renoncé à poursuivre cette procédure, avec raison d'ailleurs, car une telle mesure apparaît d'emblée disproportionnée (voir consid 3b p. 20 ci-dessus). Au demeurant, la coordination requise par l'art. 25a al. 4 LAT pourra précisément intervenir dans le cadre de l'établissement du plan de quartier, conformément aux principes qui résultent de l'art. 2 LATC et de l'art. 2 RPNMS; cette dernière disposition impose en effet aux communes de tenir compte des objets méritant protection, qui sont soit soumis à la protection générale au sens des art. 4 et 46 LPNMS, soit inventoriés ou classés selon la

procédure prévue aux art. 12 à 28 et 49 à 54 LPNMS, lors de l'élaboration de leurs plans d'affectation, notamment les plans de quartier (voir arrêt AC.2004.0003 du 29 décembre 2005). c) Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'aide d'un avocat, ont droit aux dépens qu'ils ont requis, arrêtés à 2'000 fr. En outre, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.